



Présents : F. LÉONARD, Bourgmestre-Président,
J-M DEMONTY, Y. ROLLIN, M. DUPONT, Échevins,
S. MAQUINAY, Présidente du CPAS-Conseillère,
P. MARICHAL, P. KERSTEN, R. LAMBOTTE, P. BONFOND, F. GRIDELET, B. CAPITAINE, B.
BOREUX, M. ABRAHAM, B. LAMBOTTE, P. SCHMITZ Conseillers,
T. LARUELLE, Directeur général,
Excusé(s) : D. DELMOTTE, Conseiller

PV du Conseil Communal du 28 février 2019

La séance est ouverte à 20 heures 00

SÉANCE PUBLIQUE

1. C.C.A.T.M. : rapport d'activités de l'année 2018 : information.

Attendu que la Commission a déposé son rapport d'activités auprès du Collège communal, conformément à l'article 14 du Règlement d'Ordre Intérieur ;

DÉCIDE :

À l'unanimité,
de prendre connaissance de ce rapport d'activités. La Commission s'est réunie 3 fois durant l'année 2018 et a examiné 4 dossiers.

2. Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité- Renouvellement-Décision

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 ;

Attendu qu'il ya lieu de décider de renouveler la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT;

Vu l'arrêté Ministériel du 24 mars 2014 instituant la C.C.A.T.M. actuelle;

Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 03 décembre 2018;

Vu le courrier du 03 décembre 2018 du Service public de Wallonie expliquant la procédure à suivre pour le renouvellement des C.C.A.T.M. ;

Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu ;

DÉCIDE :

À l'unanimité,

- **Article 1er** : de procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) conformément aux articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 du Code du développement territorial (CoDT)
- **Article 2** : de prendre acte de la cessation de fonctions de tous les membres précédents, à l'installation de cette nouvelle commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.)
- **Article 3** : de fixer à 8 le nombre de membres effectifs, le Président non compris

3. Agent Communal Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme/ Sollicitation d'un subside et désignation de Vincent Courtois: Décision

Vu la décision prise par le Collège en date du 28/01/2019, proposant la désignation Monsieur Courtois Vincent en tant que Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme ainsi que la demande de subvention (Article.D.I.12,7° et Art R.I.12,7 du CoDt);

Vu le Code de développement territorial visant l'Article.D.I.12,7° et Art R.I.12,7, offrant la possibilité d'octroyer à une commune ou à plusieurs communes limitrophes ou à une association de communes, une

subvention pour l'engagement ou le maintien d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme;

Vu les conditions d'octroi de la subvention (Art R.I.12,7);

1. Engagement dans les six mois de la décision d'octroi;

2. Le conseiller assure les missions de conseil et de préparation des avis de la commission communale si cette dernière existe;

3. Le conseiller suit la formation annuelle assurée par la Conférence permanente du développement territorial (visée à l'article D.I.12, alinéa 1er,8°)

4. Le conseiller doit soit:

Etre titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Bénéficier et justifier d'une expérience d'au moins sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme;

Attendu que l'agent Communal est titulaire d'un diplôme de niveau universitaire;

Attendu que l'agent communal justifie d'une expérience de plus ou moins dix ans en urbanisme (gestion-pratique);

DÉCIDE :

A l'unanimité,

Art 1: Solliciter le subside pour la désignation d'un CATU (en référence à l'Art.D.I12,7° et Art R.I12,7 du CoDT);

Art 2: En cas de l'octroi du subside, l'intéressé, sera désigné en qualité de Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme.

Art 6: La présente délibération sera transmise à la DG04 par envoi postal

4. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur régional au 31/12/2018 : information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ce qu'il concerne la fonction des receveurs régionaux et plus particulièrement l'article L1124-49 en ce qu'il concerne l'encaisse du receveur régional ;

Attendu que nous avons réceptionné le procès-verbal de vérification de l'encaisse de notre receveur régional au 31 décembre 2018 et qu'il doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Attendu que ces vérifications ne font l'objet d'aucune remarque du receveur régional, ni du Commissariat d'arrondissement ;

DÉCIDE :

à l'unanimité

de proposer au Conseil communal de PRENDRE connaissance du procès-verbal de vérification de caisse à la date du 31 décembre 2018, dressé le 7 février 2019 par Monsieur Marc DUPONT, Receveur régional, et vérifié par Madame le Commissaire d'Arrondissement de Liège, portant sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 2.978.316,84 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 276.660.377,05 €.

5. Commission communale de constat de dégâts aux cultures : constitution : renouvellement de la liste d'experts-agriculteurs : Information

Vu le Décret du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 dans le Code wallon de l'agriculture relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le susvisé Titre X/1 du Code wallon de l'agriculture;

Attendu que cet arrêté prévoit le renouvellement de la liste d'experts-agriculteurs, après un appel public, dans les 3 mois, lors de l'installation de chaque nouveau Collège communal. Cette liste sera transmise au Conseil communal et à la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service Public Wallonie dans le mois de son établissement;

Attendu que par courrier du 22 janvier 2019 et par voie d'affichage les personnes intéressées par cette fonction étaient invitées à introduire leur candidature à l'administration communale au plus tard pour le 05 février 2019;

Considérant que 6 candidatures ont été reçues avant cette date;

Considérant qu'une 7ème candidature nous est parvenue par mail le 08 février 2019 (envoyée par erreur sur une autre adresse mail);

Attendu que comme stipulé dans le courrier susvisé les candidats agriculteurs doivent être domiciliés sur le territoire de la Commune de Ferrières;

Attendu que seul 6 candidats sont effectivement domiciliés sur le territoire de notre commune;

Vu la délibération du Collège communal du 18 février 2019 approuvant les candidatures et désignant un expert-agriculteur effectif et un expert-agriculteur suppléant;

DÉCIDE :

à l'unanimité

De prendre connaissance de la désignation par tirage au sort de:

- Monsieur José GODEFROID, né à Vieuxville le 11.09.1955, domicilié à 4190 Ferrières-My, Rue du Vieux Tilleul n° 13, candidat effectif;
- Monsieur Benoît BOREUX, né à Ferrières le 06.03.1944, domicilié à 4190 Ferrières, La Rouge Minière n° 23, candidat suppléant.

6. Niveau primaire - détermination de la population scolaire au 15 Janvier 2019: Ratification

Vu la décision prise par le collège communal en date du 04/02/2019;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

De ratifier la décision du collège communal , soit;

D'acter la situation de la population scolaire au niveau primaire, à la date du 15 janvier 2019, permettant de calculer le capital-périodes applicable du 1er septembre 2019 au 31 août 2020 inclus, ainsi que la population scolaire au niveau maternel laquelle, ajoutée au primaire, détermine le complément de direction.

a.- au niveau primaire

implantation de

Années	Bosson	Ferrières	My	Xhoris
1e année	7	09	08	19
2e année	18	13	10	15
3e année	16	09	06	18
4e année	09	08	05	28
5e année	19	12	10	13
6e année	22	10	16	12
TOTAL :	91	61	55	105

b. au niveau maternel

1e année	24	17	12	12
2e année	10	15	08	16
3e année	20	11	10	14
TOTAL :	54	43	30	42

En conséquence, **DETERMINE** le capital périodes et du reliquat pour l'année scolaire 2019-2020.

Application dès le 1er septembre 2019

Enseignement - niveau primaire : détermination du C-P sur base des élèves inscrits au 15.01.2019

Écoles de :	Élèves au 15.01.18	Nbre de périodes (1)	Nbre titulaires (2)	Ed. Physique (3)	Direction (4)	2ème langue (5)	Solde (6)=(1-2-3)	Aides/Reliquat <50 élèves	P1-P2 → 30.09
Ferrières 2	(91+54) 145 E				18 p +4 P				
Bosson	91 (28 E langues)	114p	4 classes 96 p	8 p		4p	10 p		6p
Ferrières 1	(43+30+42+61+55+105) 336 E				24 p				
Ferrières	61 (20E langues)	86p	3 classes 72 p	6 p		2p	8 p		6 p
My	55 (15 E langues)	82p	3 classes 72 p	6p		2p	4 p		0 p
Xhoris	105 (41 E langues)	136p	5 classes 120 p	10 p		4 p	6p		9 p
		30p	1DSC	12p	28 p	15 p	p	21 p	

7. La Teignouse : adoption d'une convention unique couvrant toutes les missions de l'asbl : décision

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Attendu que les habitants de la commune bénéficient des services de l'asbl "La Teignouse" depuis plus de 20 ans ;

Attendu que le Collège communal a rencontré, le 4 février 2019, des membres de l'asbl afin de débattre sur la simplification engendrée par l'adoption d'une convention unique qui couvre tous les services rendus par celle-ci (lutte contre toute forme d'exclusion) ;

Attendu que la cotisation serait fixée à 1,65 €/habitant/an, montant à indexer selon l'indice des prix à la consommation - indice de départ novembre 2018= 108.48 ;

Considérant l'utilité des actions menées sur la commune par ce service ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

1.d'adopter un convention unique de partenariat avec l'asbl « La Teignouse », dont la teneur suit :

Convention réalisée entre l'Administration Communale de Ferrières et la Teignouse ASBL.

Parties concernées

Cette convention est réalisée :

Entre

L'Administration communale de Ferrières,

Place du Chablis, 21 à 4190 Ferrières

Représentée par : Frédéric Léonard, Bourgmestre et Thomas Laruelle, Directeur général

Et

La Teignouse asbl,

Avenue François Cornesse, 61 à 4920 Aywaille

Représentée par : Patricia Lepière, Directrice.

Pré requis

Attendu que ;

La mission de l'ASBL La Teignouse est la lutte contre toute forme d'exclusion ;

- La Teignouse ASBL a été désignée par l'Administration Communale de Comblain-au-Pont comme porteuse du projet pédagogique du Plan Stratégique de Sécurité de Prévention pour la zone de police du Condroz ;
- La Teignouse asbl est agréée par la Fédération Wallonie Bruxelles en tant que Service d'aide et de soin spécialisé en assuétudes ;
- Qu'à ces titres, la Teignouse ASBL peut proposer la mise en place d'actions visant à travailler sur la prévention des nuisances publiques liées à l'usage de drogues et la réduction des nuisances sociales;
- La Teignouse ASBL est agréée par la Fédération Wallonie Bruxelles comme service d'Insertion Sociale
- La Teignouse est co-financée dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020.
- La Teignouse est financée dans le cadre de la mesure 16.9 de la programmation FEADER 2015-2021.
- Qu'à ces titres, l'ASBL peut réaliser un travail social visant l'inclusion sociale d'un public fragilisé.
- La Teignouse ASBL est agréée par l'ONE pour former les ATL
- Qu'à ce titre La Teignouse ASBL peut former le personnel accueil temps libre.
- La Teignouse ASBL est subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles jusqu'au 20 juin 2019 pour mettre en place des ateliers de sensibilisation à la gestion durable des logements.

Article 1 : Actions mises en place par l'ASBL Teignouse

Il a été convenu que l'ASBL prestera les services suivants sur la commune de Ferrières:

La Teignouse ASBL proposera des actions sociales visant la lutte contre toute forme d'exclusion, la prévention des nuisances publiques liées à l'usage de drogues et la réduction des nuisances sociales et la formation des professionnels de la petite enfance.

De manière plus précise, il s'agit des actions mis en place dans le cadre :

- Du service Médiation
- Du service Assuétudes
- Du projet « Espace Futé »
- Du service Inclusion Sociale- énergie logement
- Du service formation

Article 2 : Engagement de l'Administration Communale de Ferrières

- L'administration communale jouera le rôle de relais afin d'informer les citoyens de la commune de l'existence de ces services.

- L'administration communale de Ferrières, conformément aux statuts de l'ASBL, peut être représentée à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. La dénonciation de cette convention met fin à cette représentation.
- L'administration communale s'engage à intervenir dans les frais engendrés par les actions décrites à l'article 1 à concurrence d'un montant de 1€65 par habitant. Cette intervention sera indexée selon l'indice des prix à la consommation. Indice de départ novembre 2018= 108.48

La participation financière communale sera versée sans délai sur présentation d'une déclaration de créance de l'ASBL Teignouse.

Article 3: Evaluation annuelle des actions

Les parties conviennent de se consulter une fois par an. Ces échanges auront pour objectifs de :

- Présenter un rapport des actions écoulées ;
- Répondre aux différentes questions des parties prenantes ;
- Réajuster les actions si nécessaires.

Article 4: Durée et Dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à la signature de la nouvelle convention. Elle annule les 2 conventions passées avec la Teignouse ASBL anciennement dénommée « ARPI » signées en 2003.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. La reconduction est tacite année par année.

La dénonciation de la convention doit être notifiée à l'autre partie par envoi recommandé avec accusé de réception avant le trente juin de l'année en cours. Dans ce cas, elle devient d'application dès l'année suivante. En cas de dénonciation entre le premier juillet et le trente et un décembre de l'année en cours, la convention demeure d'application une année supplémentaire.

Cette convention est établie en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

Fait à Ferrières, le

Pour l'Administration Communale de Ferrières		Pour l'ASBL Teignouse	
Le Bourgmestre	Le Directeur Général	Le Président	La directrice
F. LEONARD	T. LARUELLE		

2. la présente décision sera transmise pour suite voulue à l'asbl et au service comptabilité de la commune.

8. Divers et communications 31/01/2019

DÉCIDE :

à l'unanimité

de prendre connaissance des communications présentées en description au logiciel des conseils communaux.

9. Approuve le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2019

DÉCIDE :

le projet de Procès-verbal de la séance du 31 janvier 2019 n'ayant pas fait l'objet de remarque, celui-ci est approuvé

SÉANCE A HUIS CLOS

LE HUIS-CLOS N'EST PAS DIFFUSÉ SUR LE SITE INTERNET, POUR CAUSE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45

Le Directeur général,

T. LARUELLE

Le Bourgmestre,

F. LÉONARD